

Conditions générales de vente

- 1- Toute fourniture de travaux et de produits par la Fredon implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales qui prévalent sur tout autre document émanant du client ou de la Fredon, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la Fredon.
- 2- Les travaux ou produits commandés à la Fredon font l'objet d'un devis faisant également office de bon de commande, mentionnant la nature des prestations à réaliser, le lieu et la date probable de réalisation, les contraintes spécifiques du chantier, la nature et quantité des intrants, le prix détaillé des travaux et produits (hors arrangement contractuel administration).
- 3- Une commande de travaux ou produits ne deviendra effective que si le client a retourné à la Fredon, un exemplaire du devis revêtu de sa signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord » dans le délai mentionné sur le devis ce qui aura pour effet de conférer à ce dernier sa validité en tant que bon de commande opposable tant au client qu'à la Fredon.
- 4- Les devis sont établis en considération de travaux devant être exécutés dans des conditions normales d'utilisation du matériel et en prenant en compte le prix du carburant et des intrants, en vigueur à la date d'établissement des dits devis.
Les prix figurant sur le devis ne pourront être considérés comme fermes et définitifs que pour autant que la fourniture des produits ou l'exécution des travaux ne présentent pas de difficultés imprévues et que le prix des carburants ou de l'un des intrants fournis par la Fredon ne connaissent pas une augmentation de plus de 10% par rapport à celui en vigueur au jour de l'établissement du devis.
A défaut, la Fredon ne sera plus liée par les prix figurant sur le devis/bon de commande et pourra proposer au client un nouveau devis, prenant en compte les difficultés particulières d'exécution des travaux ou de fourniture des produits ainsi que la ou les augmentations de prix du carburant et des intrants, le client étant alors libre d'accepter ou de refuser ce nouveau devis.
En cas de refus du client et sous réserve toutefois que ce nouveau devis lui ait été remis 15 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, la Fredon sera déliée de toute obligation envers le client, ce délai de 15 jours n'étant toutefois pas exigé si la modification de prix est motivée par l'existence de difficultés particulières d'exécution des travaux, non prévues à l'origine.
- 5- Les dates d'intervention de la Fredon portées sur le bon de commande, sur les indications du client, y figurent à titre indicatif, celles-ci étant susceptibles de varier en fonction des conditions climatiques et/ou de tout autre facteur.
Afin que la Fredon soit en mesure d'adapter en permanence son planning et puisse ainsi satisfaire au mieux l'ensemble de ses clients, le client devra au cours du mois précédant la date d'intervention initialement prévue, informer la Fredon de tout événement susceptible de modifier cette date et lui faire connaître la date possible de début des travaux, 8 jours au moins avant celle-ci.
La date effective de début des travaux sera ensuite arrêtée après concertation entre le client et la Fredon.
- 6- La Fredon ne pourra être tenue comme responsable en cas de survenance d'un retard dans l'exécution des travaux programmés chez un client si ce retard incombe au client ou est causé par des conditions climatiques défavorables ou par tout autre cas de force majeure.
Si la Fredon n'est pas en mesure d'effectuer elle-même tout ou partie des travaux, elle s'oblige à proposer au client de faire réaliser les travaux par une entreprise sous traitante répondant aux conditions prévues au paragraphe 8 ci-après et dans le respect des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-avant, entreprise que le client pourra refuser, un refus ayant pour effet de dégager la Fredon et le client de leurs obligations respectives sans indemnité de part ni d'autre.
- 7- Dans le cas où pour une raison indépendante de la volonté de la Fredon (intempéries notamment) celle-ci n'était pas en mesure d'effectuer la totalité des travaux, une facturation prenant en compte les travaux effectivement réalisés, serait établie.
- 8- La Fredon s'oblige à disposer des agréments prévus par la réglementation en vigueur et à réaliser les travaux en utilisant du matériel approprié et en recourant à du personnel disposant des capacités professionnelles requises au égard à la nature et à l'importance des travaux.
- 9- Le client devra mettre tout en œuvre, à ses frais et sous son entière responsabilité, pour que la Fredon puisse accéder librement et sans difficulté sur le(s) lieu(x) d'exécution des travaux, et devra l'informer de toutes difficultés et/ou de tous risques susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des personnes ou de causer des dommages aux biens et/ou matériel.
Le client s'oblige pendant toute la durée de la présence de la Fredon sur le chantier à respecter et faire respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que toutes consignes d'hygiène et de sécurité qui lui seront communiquées par la Fredon, l'accès au site ou aux parcelles étant strictement interdit à toute personne étrangère à la Fredon autre que le client, les salariés du client, ou tout autre personne apportant son concours au client, dans le respect de la législation en vigueur, tous ces intervenants devant être couverts par une assurance « accident du travail » en cours de validité.
- 10- Le client ou une personne habilitée à le représenter devra obligatoirement être présent sur les lieux du chantier pour effectuer la réception des travaux, toute personne se présentant comme habilitée à représenter le client (dirigeant, conjoint, salarié, aide familial, etc.) étant présumée disposer des pouvoirs nécessaires pour engager le client. En cas de travaux à exécution échelonnée, cette présence sera requise à la fin de chaque tranche. A défaut pour le client d'être présent ou représenté, les travaux seront réputés conformes et le client ne pourra effectuer ultérieurement aucune réclamation de quelque nature que ce soit.
- 11- Le choix des intrants qui devra obligatoirement être réalisé dans le strict respect de la législation en vigueur incombe en toutes circonstances au client, même s'ils sont fournis par l'entreprise et, en conséquence, la Fredon ne pourra jamais être tenue pour responsable d'un quelconque accident de végétation ou autre, ayant son origine dans le choix des intrants, sa responsabilité n'étant susceptible d'être engagée que dans le cas où il serait prouvé qu'elle n'a pas respecté les prescriptions d'utilisation.
- 12- Les factures sont stipulées payables comptant sans escompte sauf accord particulier octroyant un délai de paiement conformément à la loi n°2008-776 du 4 août 2008. Les sommes non réglées à l'échéance porteront intérêts, le taux de l'intérêt étant fixé à trois fois le taux de l'intérêt légal.
Dans le cas où la Fredon serait contrainte de procéder au recouvrement forcé de sa facture, l'intégralité des frais de recouvrement seront de plein droit à la charge du client et seront d'office portés au compte du client. Les taux de TVA sur la facture sont ceux qui sont en vigueur au moment de la facturation.
En cas de travaux à exécution échelonnée, des factures intermédiaires sont établies.
- 13- En cas de résiliation unilatérale du contrat par l'une des parties, sauf les cas prévus à l'article 6, celle-ci sera redevable envers l'autre partie d'une indemnité égale à 30% du montant hors taxes du devis accepté.
- 14- Tout litige relatif à l'exécution du marché de travaux et à l'application des présentes conditions générales sera du ressort du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, à moins qu'une disposition légale impérative n'y fasse obstacle.